

Joseph GOEDERT

## Les laborieux débuts de la communauté protestante luxembourgeoise 1801-1880

En 1880 un fait divers, par lui-même quelconque – une libéralité faite au profit de la communauté protestante luxembourgeoise – déclenche une correspondance administrative étendue relative au statut légal de cette même communauté établie en la ville de Luxembourg et au régime concordataire en général. A la même occasion le gouvernement qui a le sentiment que depuis la signature du Concordat en 1801 l'organisation des cultes non catholiques, protestant et israélite, n'a pas toujours suivi une marche constante s'interroge sur le degré de valeur qu'il convient d'attribuer à des lois anciennes, presque archaïques, «dont l'observation ne répondrait plus aux besoins et à la situation du pays».<sup>1</sup>

Cette remarque vise la législation mise en place en 1801 par le Premier Consul Bonaparte et appliquée également dans l'ancien pays de Luxembourg devenu en 1795 le département des Forêts: un ensemble de dispositions tendant à rétablir la paix religieuse, à fixer le statut des cultes «reconnus» et à les soumettre à l'étroite surveillance de l'autorité civile, dans la plus pure tradition gallicane (loi du 18 germinal an 10 de la République).

Alors qu'au sein de l'Église catholique la tendance à s'affranchir de la tutelle de l'État se fait jour en diverses occasions et prend même de l'ampleur pendant les années quarante du 19<sup>e</sup> siècle, on ne constate rien de tel du côté des protestants.<sup>2</sup> Le nombre infime des fidèles, l'absence de pasteurs, le manque d'édifices du culte et de biens y attachés ne leur permettent pas de s'affirmer. Ils n'ont pas non plus d'assises profondes dans un pays majoritairement et traditionnellement catholique. En dehors de cette absence d'enracinement ils souffrent même d'un manque d'estime de la part des autorités publiques en raison des relations étroites qui les unissent, après 1815, aux militaires de la garnison prussienne établie dans la forteresse fédérale. Bref, ils font figure d'étrangers vivant en marge de la société. La seule chose dont

---

<sup>1</sup> Le baron de Blochhausen, Ministre d'État, au président du Conseil d'État, 10 avril 1880. Archives nationales Luxembourg. (A.N.L.) H 78.

<sup>2</sup> Si les évêques de Metz qui exercent la juridiction ecclésiastique dans le département des Forêts se montrent soumis, même obséquieux, à Luxembourg le vicaire général, Henri-Dominique de Neunheuser, pasteur loyaliste, calme et pondéré, émet cependant, à l'occasion, des opinions divergentes, le vicaire apostolique J.-Th. Van der Noot, homme pacifique, élève des doutes sur la validité de certains actes gouvernementaux et son successeur, J.-Th. Laurent, de tempérament plus batailleur, dresse un tableau accablant de cette ingérence.

ils peuvent se prévaloir, c'est le droit d'exercer librement leur culte, bien que cette liberté soit encore récente et que, dans l'esprit de la population catholique, l'hostilité à l'égard des «hérétiques», virulente sous l'ancien régime, existe encore en sourdine.<sup>3</sup>

Il aura fallu attendre la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée au début de la Révolution française le 26 août 1789 et acceptée par le roi Louis XVI le 5 octobre suivant et la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802) pour voir les protestants accéder à la citoyenneté pleine et entière.

\* \* \*

La loi de germinal et la proclamation des Consuls de la République relative à l'exécution de cette loi sont imprimées en placards et affichées à la porte de tous les édifices destinés au culte par arrêté du préfet des Forêts du 4 floréal an 10 (24 avril 1802). Les autorités parisiennes n'étant pas au courant de la situation dans laquelle se trouveraient des citoyens protestants dans l'ancien pays de Luxembourg demandent des renseignements. Les rares textes officiels de cette période nous réservent plus d'une surprise. Le 3 thermidor (22 juillet 1802) le conseiller d'État Portalis, chargé des affaires des cultes, désire connaître le nombre de protestants dans chaque arrondissement du département, l'emplacement de temples et le nombre des pasteurs qui les desservent. Cette circulaire, visiblement destinée à l'ensemble des départements français, ne cause pas de soucis au préfet qui répond qu'elle ne trouve aucune application dans son département, «le culte catholique étant le seul qui y soit exercé».

Une autre dépêche émanant du ministre de l'Intérieur, Champigny, fait connaître un arrêté par lequel le Premier Consul fixe les traitements qui doivent être alloués aux pasteurs des églises consistoriales. Réponse: comme il n'existe aucune église consistoriale dans le département des Forêts il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dispositions prescrites.

Le même sort est réservé à une troisième dépêche expédiée le 27 mai 1806 touchant un décret impérial autorisant les communes à procurer aux ministres protestants un logement avec un jardin. Le préfet ne peut que se référer à ses réponses précédentes.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> On sait qu'en 1768 le désir du marchand luthérien Henri Hencké de s'établir à Luxembourg s'est heurté à une violente opposition des États du duché et du Corps des justicier et échevins de la ville qui voient l'unité de la foi menacée par l'intrusion de la «pestilence luthérienne». Si Hencké obtient finalement l'autorisation demandée, il le doit à l'intervention du Conseil privé des Pays-Bas, à Bruxelles, davantage acquis aux idées des Lumières. Encore ne s'agit-il que d'un acte de tolérance individuelle, la liberté religieuse n'étant pas reconnue officiellement. Même l'Edit de tolérance de l'empereur Joseph II, promulgué le 12 novembre 1781, ne va pas très loin: seul le culte catholique peut être exercé publiquement, tandis qu'aux protestants est concédé le droit de l'exercer en privé, à condition qu'ils soient assez nombreux pour subvenir aux frais de leur culte.

Voir Eugène Hubert, Notes et documents sur l'histoire du protestantisme dans le Duché de Luxembourg au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mémoire présenté à l'Académie royale de Bruxelles 1919.

<sup>4</sup> A.N.L. B 65.

En présence de ces avis, aussi péremptoires que laconiques, on peut se demander s'ils sont crédibles. A en juger d'après d'autres relevés de la même période, le doute est permis. Dans ce vaste département sous-développé et «désertique» aux yeux des Français de l'Intérieur, aux communications difficiles, où les maires sont peu instruits et en général peu enclins à prendre au sérieux leurs obligations, où au surplus les nouvelles règles relatives à l'état civil sont mal observées, les enquêtes restent forcément lacuneuses. On dispose en tout cas, après la chute de l'Empire napoléonien, de statistiques plus véridiques.

\* \* \*

L'attribution du Grand-Duché de Luxembourg au roi des Pays-Bas en 1815 – union personnelle qui sera rapidement convertie en union réelle – fera sortir de leur isolement les protestants disséminés dans les provinces méridionales du royaume. Le 26 octobre 1815 le gouverneur provisoire du Grand-Duché, Jean Georges Willmar, demande aux sous-intendants royaux (appelés plus tard commissaires de district) de nouveaux renseignements sur les cultes non catholiques: 1) combien y a-t-il d'individus dans chaque commune qui ne professent pas la religion catholique? 2) quelles sont les communes où se trouvent des églises luthériennes ou réformées; 3) quel est le nombre des ministres de ces cultes et de quelle langue font-ils usage dans l'exercice de leurs fonctions?

Les informations fournies par les administrations communales font état de la présence de 7 luthériens et d'un réformé à Luxembourg, d'un réformé à Diekirch qui y réside depuis 9 mois, de 3 luthériens, artisans faïenciers, à Echternach qui y sont domiciliés «depuis plusieurs années», de 5 luthériens à Remich, d'un luthérien à Grevenmacher. Il se peut, ajoute le gouverneur toutefois, que le nombre des protestants soit plus considérable, que depuis le jour où le pays a été détaché de la France, des étrangers aient été employés dans différentes administrations, «sans cependant qu'on les connaisse».<sup>5</sup>

Willmar se montre en outre soucieux des conditions dans lesquelles les protestants du Grand-Duché pourraient exercer leur culte publiquement. La garnison de la forteresse étant en grande partie composée de luthériens il conviendrait d'ouvrir en leur faveur la ci-devant église de la Congrégation, propriété de l'État, actuellement disponible. Si cette ouverture avait lieu, les protestants civils du Grand-Duché pourraient en profiter également. (Ce dernier passage disparaît dans le texte final de la dépêche envoyée à La Haye. Le gouverneur aurait-il pensé que cette observation concerne en

---

<sup>5</sup> En distinguant deux groupes, l'Église luthérienne de la Confession d'Augsbourg et l'Église réformée (calviniste) le Gouverneur se conforme aux prescriptions des articles organiques qui ne reconnaissent que ces deux communautés. Toutefois dans la suite les pouvoirs publics emploient le terme général de «protestants» («evangelische Christen» dans les textes allemands). A partir d'un certain moment (voir plus loin) les textes officiels adoptent l'appellation de «evangelisch-unierte Kirche», à laquelle est même associé l'un ou l'autre anglican résidant dans le Grand-Duché.

premier lieu le gouverneur militaire de la forteresse dont l'administration civile n'a pas à s'occuper?)

Il y a d'autres indices d'un intérêt accru accordé par le pouvoir à la minorité protestante dans les provinces méridionales: un arrêté royal du 29 mars 1816 prévoit l'acquisition, aux dépens de l'État, des objets requis pour les obsèques de militaires non catholiques.

En 1820 les protestants luxembourgeois sont invités par les autorités néerlandaises à s'associer aux prières publiques ordonnées pour l'heureuse délivrance de la princesse d'Orange.

\* \* \*

Nous savons peu de chose sur les relations entre protestants et catholiques luxembourgeois dans la vie journalière de ces années. Il arrive que des difficultés se présentent dans l'accomplissement d'actes civils: mariages et décès.

En décembre 1822 un vicaire de la ville refuse de marier un luthérien à une catholique sans un engagement formel de la part du premier de laisser élever dans la religion catholique romaine les enfants à naître de cette union. Le vicaire général de Neunheuser, interpellé par le commandant prussien de la garnison, se retranche derrière la règle établie par le Saint-Siège et refuse de s'interposer. L'affaire est portée devant le directeur général des affaires du culte catholique, Gouban, résidant à Bruxelles. Ce dernier mande au gouverneur Willmar, le 21 décembre 1827, que les raisons alléguées par le vicaire général lui paraissent fondées: les ministres des cultes ne peuvent enfreindre des ordres supérieurs. Gouban ne peut s'empêcher toutefois de donner des leçons au Saint-Père, en termes diplomatiques bien sûr: une trop grande rigueur porterait nécessairement beaucoup de requérants à conclure, en cas de refus, des «mariages de fait» qui, quoique illicites, sont cependant valides aux yeux de l'Église, il n'échappera pas au Souverain Pontife combien il serait dangereux, sous tous les rapports, de voir introduire des exemples de cette espèce lesquels bientôt deviendraient d'un usage général.<sup>6</sup>

En 1839 le décès du directeur de la poste aux lettres, François Hennem, risque de donner lieu à des difficultés d'ordre purement bureaucratique. Par disposition testamentaire Hennem a exprimé le désir d'être enterré suivant «le rite évangélique.» Son exécuteur testamentaire, Jean Mayer-Ensch, rentier à Luxembourg, en avertit le pasteur de la garnison fédérale qui n'éprouve, au point de vue religieux, aucune difficulté à procéder à l'enterrement, mais le général commandant ne croit pouvoir donner son autorisation que s'il a la certitude que le président de la commission de gouvernement à Luxembourg ne s'y oppose pas. Tout s'arrange au dernier moment, mais l'événement prouve que des incidents peuvent naître à toute occasion dans l'état précaire où se trouve la minorité protestante.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> A.N.L. C 639

<sup>7</sup> A.N.L. C 654

Commentaire: si sous le régime néerlandais la discrimination des protestants dans leur dignité humaine et civile s'atténue, on sent cependant que leur chemin vers une émancipation complète reste semé d'embûches.

\* \* \*

Cela se manifeste peu après cette année 1839 quand, au mois de janvier 1841, plusieurs habitants protestants de la ville adressent une supplique au Roi Grand-Duc tendant à être autorisés à se constituer en communauté religieuse civile. Le 27 janvier le conseiller Jean-Baptiste Gellé, faisant fonction de chef des services civils, après le renvoi de Hassenpflug, prend l'avis de l'administration urbaine qui remet, cinq jours plus tard, sa réponse, un chef-d'oeuvre de froideur bureaucratique. Après avoir dénoncé «l'arrogance» des signataires le collège échevinal constate qu'aucun d'eux ne peut se prévaloir de posséder les droits civils et politiques; même si tous possédaient la citoyenneté luxembourgeoise leur requête devrait être rejetée parce qu'ils constituent une minorité infime et que rien ne les empêche d'exercer leur culte dans l'église de la garnison. Le problème du fond n'est pas même abordé: celui qui consiste à permettre à une minorité religieuse, «reconnue» par le Concordat, à s'organiser en groupe séparé et à lui assurer les moyens d'exercer son culte.

Le conseiller Gellé adopte ces conclusions et remarque en outre que les pétitionnaires ont oublié de se conformer à un arrêté royal du 16 août 1824 qui exige qu'ils fassent connaître les moyens financiers à mettre en oeuvre pour rémunérer un ministre du culte particulier.

Dans sa réponse du 8 août 1841 Guillaume II, blessé sans doute dans ses propres convictions, relève les insinuations malveillantes dont les autorités luxembourgeoises se sont rendues coupables et les fait rappeler à l'ordre sur le respect de la liberté religieuse, due à tous ses sujets. Quant au voeu exprimé par les requérants, le Souverain y défère «en principe» mais estime qu'une décision ne pourra intervenir tant que le pasteur accrédité auprès de la garnison n'aura pas quitté son poste.

A proprement parler l'organisation d'une église consistoriale n'est pas et ne sera pas de sitôt réalisable. Les articles organiques des cultes protestants exigent en effet la présence de 6000 adhérents de l'une et de l'autre communauté (luthérienne et réformée). Or les décrets napoléoniens conservent, aux yeux du gouvernement, leur force légale tant qu'ils ne seront pas formellement révoqués par des dispositions législatives contraires. Ainsi les critères établis ne sont pas applicables à la situation exceptionnelle et non prévue par l'ancienne administration française qui est celle du Grand-Duché de Luxembourg.

\* \* \*

Aussi les pétitionnaires choisissent-ils une autre voie pour faire avancer leur entreprise. Dans une assemblée générale du 10 août 1841 ils rédigent les statuts d'une société de secours mutuels (Evangelische Hilfsgesellschaft) à financer par des cotisations volontaires et dont le but est défini par le

premier article que nous citons d'après le texte original rédigé en allemand: «a) die evangelischen Christen in wechselseitiger, brüderlicher Liebe und Theilnahme zu vereinigen; b) den Armen, die auf einem langen Krankenlager schmachten, einige Unterstützung zu reichen; c) die Verstorbenen anständig zu beerdigen».

Sous forme de supplique le texte est soumis aux délibérations du gouvernement dans l'espoir de le voir agréé. Nouvelle déception: le Conseil de gouvernement répond le 22 janvier 1842 qu'il n'existe dans le Grand-Duché aucune communauté protestante légalement reconnue, que dans le règlement transmis il s'agit de souscriptions volontaires effectuées en dehors de l'action de l'administration pour des dépenses qui lui restent étrangères, que dès lors on ne peut s'en occuper.<sup>8</sup>

\* \* \*

Confiants dans l'appui du Roi Grand-Duc, les requérants viennent se rappeler à l'attention d'une administration revêche au début de mars 1842. Les signataires d'une nouvelle pétition, trois particuliers habitant la ville et honorablement connus, le serrurier Pierre Gilbert, le vitrier Jules Rhaesa et le meunier Kunze, redemandent que des mesures soient prises pour assurer l'exercice de leur culte, le départ imminent du prédicateur attaché à la garnison pouvant entraîner des difficultés.

Les autorités civiles continuent à faire grise mine devant la nouvelle démarche. Pour la Ville comme pour le Conseil de gouvernement le débat est surtout d'ordre administratif et financier. D'un côté les pétitionnaires sont soupçonnés de trop compter sur des allocations budgétaires pour trouver les ressources nécessaires à l'organisation de leur culte, de l'autre il s'agit d'éviter toutes les mesures qui tendraient à retenir à Luxembourg les ex-militaires prussiens «qui s'attachent déjà trop facilement à notre sol», au point qu'ils sont un véritable embarras pour l'administration.

Dans son rapport le gouverneur de la Fontaine fait allusion à une lettre par laquelle le vicaire apostolique J.-Th. Laurent lui avait soumis ses réflexions sur la requête. Il paraît «exorbitant» au chef du clergé catholique d'ériger une communauté religieuse à part pour un si petit nombre d'habitants, ce qui constituerait une préférence énorme pour un culte «étranger» contre celui de la presque totalité de la population. Laurent ajoute des considérations d'ordre moral et pastoral. «L'établissement civil d'un culte étranger dans notre pays blesserait profondément le peuple luxembourgeois très attaché à la religion de ses pères et cette nouvelle distinction serait une source de conflits d'autant plus que l'existence d'une communauté civile ne manquerait pas d'attirer toujours de nouveaux militaires congédiés de ce culte à se fixer ici et de les empêcher à laisser suivre à leurs enfants la religion de la mère catholique . . .»

Le vicaire apostolique fait suivre ces durs propos de deux considérations destinées à en atténuer la rigueur: il ne veut pas attenter à la liberté de

---

<sup>8</sup> A.N.L. H 78.

conscience de qui que ce soit et n'exclut pas qu'un changement considérable dans la population sous le rapport religieux puisse exiger du législateur de nouvelles dispositions.<sup>9</sup>

\* \* \*

Il reste que les réticences des plus hautes autorités politiques et religieuses du pays ne permettent pas de porter remède à une situation exceptionnelle autant que précaire. Cependant le vote de la constitution libérale de 1848 qui proclame de façon expresse le principe de la liberté religieuse semble devoir faire bouger les choses. Le nouveau président du gouvernement, J.-J.-M. Willmar, et l'administrateur général des finances, Norbert Metz, prennent des mesures en faveur des membres protestants du contingent fédéral luxembourgeois, installé à Diekirch et à Echternach: le prédicateur Fürer, attaché à la garnison de la forteresse, est chargé de célébrer le service divin dans les deux casernes, les frais du culte étant pris en charge par le Trésor. Il n'est pas question d'y ériger des temples; des locaux pourvus des objets servant à l'animation liturgique y seront appropriés.

\* \* \*

En 1856 une intervention du comte Koenigsmarck, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse à La Haye, auprès du président du gouvernement luxembourgeois, Mathias Simons, démontre que les affaires protestantes ne sont plus du seul ressort des administrateurs nationaux. Koenigsmarck aimerait savoir si le gouvernement luxembourgeois est disposé à approuver la nomination d'un deuxième pasteur qui non seulement rendrait des services aux militaires de la garnison mais aussi à ses coreligionnaires dispersés dans le Grand-Duché et s'il est prêt à supporter une part des frais résultant de cette nomination, puisque dans le Grand-Duché les pasteurs catholiques touchent des traitements sur la caisse de l'État.<sup>10</sup>

L'instruction de cette proposition – qui ne soulèvera pas de difficultés – donne lieu à de nouveaux recensements. Le 29 novembre 1856 le collège échevinal de la ville adresse à Simons l'état nominatif des habitants professant la confession protestante, état que nous transcrivons en adoptant l'ordre dispersé dans lequel, sans raison visible, les noms se suivent:

Schwind Florentine, sans état;  
Drescher Emile, cabaretier;  
Gilbert Pierre, serrurier;  
Haun Frédéric, ouvrier-menuisier;  
Barensfeld François, journalier;  
Hohengarten Frédéric, cocher;  
Schmidt Godefroid, marchand;  
Bender Marie, veuve Hartmann, sans état;  
Hartmann Antoine, conducteur des travaux publics;  
Hartmann J. Ch., architecte;

---

<sup>9</sup> A.N.L. F 68.

<sup>10</sup> A.N.L. H 78.

Montbrun Charles, pensionnaire néerlandais;  
Montbrun Lambert, commis banquier;  
Krause Robert, peintre en bâtiment;  
Schwieder André, militaire prussien pensionné;  
Lorentz Gottlieb, marchand;  
Remke Frédéric, ouvrier-menuisier;  
Harck Frédéric, ouvrier-serrurier;  
Forbach Balthasar, boulanger;  
Begerow Louis, ouvrier-tapissier;  
Dominik Leopold, serrurier;  
Beutler Christophe, militaire prussien pensionné;  
Friederici Othon, chirurgien;  
Schmit Pierre, menuisier;  
Bierstedt Henri, menuisier, et son épouse;  
Vorwerck Guillaume, cordonnier;  
Herget Caroline et son fils;  
Busgen Augustine, veuve Herget;  
Wehling Chrétien, musicien;  
Wahlberg Chrétien, militaire prussien pensionné;  
Tronchet Guillaume, garde-champêtre;  
Rhaesa Jules, marchand;  
Fehr Charles, cafetier;  
Sartorius Claire, épouse Martinengo;  
Drees Louise, maîtresse de piano;  
Hatz Jean-Jacques, major-intendant;  
Oberg, directeur des douanes;  
Kunze Frédéric, menuisier;  
Kunze Martin, négociant;  
Kunze Louis, menuisier;  
Hoffmann Jos. Louis, huissier de salle;  
Jacob Georges, ouvrier charpentier;  
Bähr Frédéric, journalier;  
Hoesch Frédéric, négociant;  
Schoeller Alphonse, négociant;  
Dumont l'épouse;  
Elberling Charles-Gustave, médecin;  
Walter la demoiselle, maîtresse de piano;  
Dames Jacques, boucher;  
Charles Auguste, banquier;  
Krips Benjamin, cabaretier;  
Scheiffer Jean, musicien;  
Klapdohr Jean, aubergiste;  
Schaefer Frédéric, ouvrier typographe;  
Besch Edouard, ouvrier bijoutier;  
Busch Ferdinand, marchand;  
Kuschmann Charles, cordonnier;  
Heinicke Gottlieb, tourneur;

von Hasenkamp Hugues, directeur de banque;  
Traus Chrétien, ouvrier bijoutier;  
Pulferich Georges, ouvrier bijoutier;  
Kappel Jacques, cordonnier;  
Keller Benjamin, cordonnier;  
Gessert Frédéric, boucher;  
Schmitt Godefroid, tailleur;  
Runau Chrétien, cabaretier;  
Helling Jean, militaire prussien pensionné;  
Jacob Guillaumæ, cabaretier;  
Hoffrichter Gottlieb, journalier;  
Muller André, pensionnaire prussien;  
Remané Charles, journalier;  
Stein Charles, tailleur;  
Kemmerer Charles, journalier;  
Methner Frédéric, boutiquier;  
Quarg Frédéric, boutiquier;  
Merx Henri, journalier;  
Hoefér André, musicien;  
Jander Ferdinand, journalier;  
Neuhaus Jacques, cordonnier;  
Jacob Frédéric, écrivain;  
Bergmann Guillaume, barbier;  
Koch Antoine, tisserand;  
Schlundt Jean, pensionnaire prussien;  
Schultz Ferdinand, menuisier;  
Blum Gottlieb, journalier;  
Leder Gottlieb, journalier;  
Bier Guillaume, menuisier;  
Kaschner Jean, journalier;  
Kabus Daniel, journalier;  
Ackermann Frédéric, journalier;  
Dell Frédéric, journalier;  
Clarke Jacques, rentier;  
Mazinghi Thomas, professeur;  
deux «maîtresses de langues»;  
Kroeber, commis banquier;  
de Scherff Paul, membre du gouvernement;  
Leger Guillaume, journalier;  
Driemeyer Frédéric Guillaume, journalier;  
Vollmer Jean, journalier.

L'administration urbaine (Heldenstein, bourgmestre, Weyer, secrétaire) accompagne ce relevé d'un commentaire destiné à en réduire l'importance. Au nombre de quelque cent personnes adultes il n'y en a que vingt et une qui sont Luxembourgeois par l'effet de la naturalisation accordée au chef

de la famille. De plus dans le nombre total des personnes énumérées il y en a 64 dont le conjoint et les enfants professent le culte catholique.<sup>11</sup>

\* \* \*

Les bonnes dispositions manifestées par le gouvernement, plus accommodant que la Ville, encouragent la communauté à expédier une nouvelle pétition, le 22 avril 1857. Signée e.a. par Gilbert, Lorenz et deux notables, le banquier Auguste Charles et le directeur des douanes Oberg, elle évoque – pour la première fois ouvertement quoiqu'en termes mesurés – le devoir du gouvernement de statuer sur un principe élémentaire des droits de l'homme et de conférer un statut légal à la communauté protestante à l'exemple des deux autres cultes («die evangelische Civil-Gemeinde aus dem Zustand der Duldung in den der Berechtigung überführen zu wollen»). Les signataires contestent en outre les données statistiques fournies par la Ville: le nombre des fidèles a augmenté considérablement dans ces derniers temps et atteint le chiffre de 284 âmes, enfants compris. Ils citent, à titre d'exemple, des personnes qui occupent une place à part dans la société et même quelques personnalités de haut vol exerçant des fonctions importantes: von Ziegesar, administrateur des domaines royaux, Berg; Joseph Montbrun, garde-général des forêts; Christian Reining, maître-teinturier, Pulvermühle; Gottlieb Schaeffer, lithographe; Ludwig Huber, brasseur, Echternach; Ehrmann, industriel, Bonnevoie.<sup>12</sup>

\* \* \*

Les années passent . . . Indemnités et subsides sont généreusement accordés, mais sur le fond, c'est-à-dire sur la question du statut légal, rien n'est réglé.

Une nouvelle étape vers la réalisation de ce but s'ouvre en 1867. La neutralisation du Grand-Duché et le départ de la garnison étrangère auront nécessairement des conséquences sur l'évolution de la situation. Dans le passé le groupe protestant civil a souffert du voisinage de troupes mal aimées. De là les hésitations dans les services gouvernementaux, de là la méfiance de l'administration urbaine toujours sur ses gardes et redoutant la «prussianisation» de la capitale.

L'espoir qu'elle prêtera désormais une oreille plus attentive au dossier protestant ne se réalise pas. Pourtant la communauté estime que l'heure est venue de présenter à nouveau des vœux qui, cette fois-ci, ressemblent davantage à des exigences. Dans une assemblée générale qui se tient le 30 juin 1867 et à laquelle assistent 70 pères de famille, une résolution adoptée à l'unanimité des voix se réfère à la promesse faite par le Roi Grand-Duc Guillaume II en 1841 que rien n'empêche plus dorénavant d'exécuter. Un comité provisoire, muni de pleins pouvoirs, est chargé de jeter les bases d'une communauté indépendante à laquelle le gouvernement est invité d'accorder l'ancienne église de la garnison, désaffectée, et de prévoir les allocations budgétaires que nécessitera l'exercice du culte.

---

<sup>11</sup> A.N.L. H 78.

<sup>12</sup> A.N.L. H 78.

La requête qui porte les signatures des membres du comité provisoire, entre autres celles de l'industriel Auguste Charles, du professeur Ziller et du directeur des douanes, Oberg, est remise au gouvernement le 11 juillet 1867. Les tractations habituelles reprennent leur cours: elles démontrent que, loin de s'atténuer, les mauvaises relations entre les pouvoirs publics et les requérants continuent à se crisper. Le bourgmestre de la ville, Heldenstein, qui se demande comment les pétitionnaires justifient de leur droit de procéder en nom collectif, rappelle sèchement les avis exprimés dans le passé par ses prédécesseurs; il pense même qu'après le départ de la garnison la neutralisation du pays contribuera à réduire et peut-être à faire disparaître complètement le nombre des protestants. Le Ministre d'État, le baron de Tornaco, aux affaires depuis 1860, dénonce à son tour le «soi-disant comité» qui n'a pas de base légale, il maintient ses réserves fondées sur le droit concordataire. Face à une confession qui est reconnue comme telle dans les pays voisins, mais se retrouve au Luxembourg sans église, sans pasteur, sans assistance spirituelle, il désire, à tout le moins, ne pas précipiter les choses.

D'un autre côté, la supérieure des dames chanoinesses de Saint-Augustin (Ste-Sophie), Cécile Genty, s'adresse au Ministre d'État et rappelle que l'église désaffectée a, dans le passé, fait partie des bâtiments du monastère de la Congrégation de Notre-Dame et que l'occasion se présente de lui rendre son ancienne destination. Dans sa lettre datée du 17 août la supérieure relate, fort à propos, que c'est sur l'invitation et les instances des autorités civiles du pays et de la ville qu'en 1627 la Congrégation est venue s'établir à Luxembourg. Pendant 240 ans les gouvernements qui se sont succédé dans le pays, la seule époque de la Révolution française exceptée, lui ont donné des témoignages de bienveillance. La reine-mère et la princesse Amélie ont pris sous leur patronage l'école privée créée pour l'instruction des filles pauvres de la ville. Cependant, vu l'affluence des élèves, les locaux sont devenus trop exigus. «Nous n'avons pas d'église. Le premier étage de la maison qu'occupe le pensionnat est converti en chapelle qui n'est cependant pas assez spacieuse et occupe la place qui devrait servir de cellules aux religieuses. Celles-ci n'ont ni noviciat ni réfectoire ni salle d'études convenables.»

Le Ministre d'État a-t-il été sensible à ces paroles qui auraient dû avoir une résonance particulière? Le dossier est muet, et il faut supposer que les chanoinesses, par un sentiment de délicatesse, n'ont pas renouvelé leurs instances, d'autant qu'elles n'ont pu ignorer que la communauté protestante jouissait de la sympathie du Prince-Lieutenant.

Le Prince, sortant en effet de son silence et de sa réserve antérieure, prend la plume, le 6 novembre 1867, pour inviter les membres du gouvernement à inscrire dans le projet de budget de 1868 une somme déterminée «pour un ministre du culte protestant». Il a été «fort péniblement impressionné» de voir que le gouvernement ne voulait proposer qu'une allocation beaucoup plus maigre. Il pense que «pour l'ensemble des choses» il était préférable que le gouvernement prît l'initiative de cette mesure libérale au lieu de

laisser à l'opposition le privilège de l'exiger. L'admonestation se termine par les mots: «Je pense, Messieurs, que vous saurez apprécier les motifs qui me font agir.» La réaction tranchante du Prince montre qu'il s'impose comme intermédiaire entre le pouvoir exécutif et ses coreligionnaires.

\* \* \*

A partir de ce moment l'initiative échappe de plus en plus au gouvernement. Fort de l'appui du Prince-Lieutenant, le «comité provisoire» prend, de sa propre autorité, plusieurs décisions importantes au début de 1868.

La constitution d'une Église indépendante ne pouvant être envisagée, ne fût-ce qu'en raison des frais qu'il faudrait engager pour le service du culte, la communauté se voit contrainte de s'agréger, sous le rapport spirituel, au consistoire de Weimar, dans le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach (et en hommage à la princesse Amélie), lequel aura tous les pouvoirs et délèguera à Luxembourg un aumônier remplissant les fonctions de pasteur et toujours révocable. Seul un conseil (Kirchenvorstand) de 6 membres, sans véritables attributions, élus par une assemblée générale des protestants luxembourgeois, assure à ces derniers un semblant d'autonomie.

Ce statut qui servira de charte au protestantisme luxembourgeois pour plusieurs décennies est sanctionné par le Prince-Lieutenant le 23 janvier 1868 et transmis au Ministre d'État Emmanuel Servais le 10 février suivant. C'est également avec la double autorisation du Prince et du Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach que le docteur Trautwetter de Geisa est introduit comme pasteur à Luxembourg.<sup>13</sup>

Le comité fait parvenir en même temps une nouvelle liste des membres de la famille protestante. Le gros des effectifs est toujours constitué par des fabricants, des artisans et des ouvriers, au total 163, femmes protestantes et enfants protestants compris; s'y ajoutent 18 marchands et aubergistes, 69 membres de professions libérales, 39 membres du corps des chasseurs luxembourgeois et 14 personnes sans profession déterminée (pensionnés, rentiers), en tout 303 âmes.

\* \* \*

Au moment donc où la communauté protestante luxembourgeoise commence à se structurer, les décisions sont prises par le Prince-Lieutenant qualifié de «protecteur» et par un Souverain étranger, sans la coopération du gouvernement luxembourgeois. Situation anormale dont le Ministre d'État a pleine conscience. Prisonnier de la législation concordataire, il est confronté à une situation qui ne repose sur aucune base légale. D'un autre côté le respect du principe de la liberté religieuse, les égards dus à la Maison souveraine, le désir général de ne pas laisser le débat se dérouler dans un climat tendu et, somme toute, l'air du temps, ce sont des défis qu'il devra surmonter. En attendant il a recours à des formules de compromis sur le plan pratique. L'assistance financière est continuée sous forme de subven-

---

<sup>13</sup> A.N.L. H 78.

tions. Des salles destinées à des manifestations culturelles sont installées dans diverses parties du pays, en particulier dans le canton d'Esch. Une école fondée par le pasteur Trautwetter en 1870, sous le patronage de la princesse Amélie, est subsidiée.<sup>14</sup>

La situation d'incertitude dans laquelle se trouve la communauté protestante se manifeste brusquement au début de l'année 1880. Il s'agit de prendre une décision sur le point de savoir si cette communauté est à considérer comme un établissement public dans le sens de la loi, jouissant de la personnification civile. Le notaire Ernest Wurth de Wormeldange vient d'avertir le conseil protestant que la dame Charlotte Wagener décédée à Ehnen a fait par disposition testamentaire un legs de 400 francs «an die evangelische Kirche in Luxemburg». Le conseil s'adressant au Ministre d'État désire obtenir l'autorisation administrative de pouvoir accepter la libéralité.

Des recherches sont faites dans les bureaux ministériels sur la signification exacte des termes «protestant» et «évangélique»: la communauté établie à Luxembourg est-elle à assimiler aux confessions protestantes visées par le Concordat?

Le Ministre décide de saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis sur ces questions. Dans un long mémoire destiné à cette haute corporation il fait l'historique des efforts déployés par les protestants luxembourgeois pour se faire reconnaître comme groupe religieux et aboutit à la constatation, déjà formulée à diverses reprises auparavant, qu'il n'existe aucun acte de l'autorité civile fixant l'existence légale d'un consistoire pour le culte en question. «Ce corps s'est constitué en dehors des conditions prévues aux articles organiques. Les statuts qui règlent ses attributions et ses devoirs sont sans liaison avec les prescriptions de germinal. Ils s'en écartent à tous égards . . . » Au-delà de cette conclusion le Ministre d'État envisage l'avenir. Il n'a pas le sentiment que le système concordataire puisse fournir un cadre juridique adapté à la situation telle qu'elle existe au Luxembourg. «Sous ces rapports comme sous d'autres encore l'application de la loi de germinal soulèverait de nombreuses difficultés et il serait peut-être préférable d'employer les voies législatives pour la reconnaissance d'une église consistoriale à Luxembourg. Cette marche nous permettra de nous écarter des dispositions antérieures dont l'observation ne répondrait plus aux besoins et à la situation du pays.»<sup>15</sup>

En octobre 1887 le Ministre d'État, Edouard Thilges, rappelle au président du Conseil d'État la dépêche de son prédécesseur en date du 10 avril 1880. Il ne cache pas sa surprise de voir le Conseil tarder à donner une réponse, car l'administration de l'Église protestante et le gouvernement lui-même ont le plus grand intérêt à être fixés sur le principe de la question.

Le 4 mai 1888 le président, Henri Vannérus, transmet l'avis délibéré par le Conseil en séance plénière du même jour au sujet de l'établissement légal

---

<sup>14</sup> A.N.L. H 78.

<sup>15</sup> A.N.L. H 78.

de la communauté évangélique. L'avis constate que cette communauté a pris un développement assez rapide et qu'il n'est pas à prévoir que l'exercice public du culte puisse venir à cesser. Cette population se compose de différentes confessions: luthérienne, réformée, anabaptiste, anglicane; «toutefois la communauté est ouverte à tous ceux qui professent la religion réformée, lato sensu, elle n'a pas de confession de foi, proprement dite et se qualifie de communauté évangélique unie».

S'appuyant sur ces données statistiques le Conseil pense que la demande en personnification civile semble devoir être accueillie favorablement. Abstraction faite de l'article 26 § 2 de la constitution qui porte que l'établissement de toute corporation religieuse doit être autorisé par la loi – «texte qui est miné par la controverse» – la mesure proposée entraîne des modifications à la législation sur les cultes qui ne peuvent être édictées que par voie législative.

Aux yeux du Conseil d'État il résulte des dispositions constitutionnelles qui règlent le régime des cultes que les articles organiques des cultes protestants de l'an 10 de la République restent en vigueur chez nous, sauf en ce qui a été abrogé par la constitution. Cependant l'Église protestante luxembourgeoise affiliée à celle de Saxe-Weimar se trouve dans une situation irrégulière au regard des articles organiques. Cette intervention des autorités saxonnes peut-elle être admise sans inconvénient pour l'État luxembourgeois? Le Conseil croit devoir répondre affirmativement. «La Saxe grand-ducale est placée sous le sceptre d'un Souverain étroitement allié à la famille royale qui, à différentes reprises, a donné des preuves signalées de sa haute bienveillance pour le Grand-Duché. S'il veut bien continuer à la communauté la protection qu'il lui a si généreusement accordée jusqu'à ce jour, on ne saurait sérieusement y porter atteinte.» Le projet de loi prévu pourra donc autoriser la communauté à se relier à celle de Saxe-Weimar, par dérogation aux articles organiques, «tous droits de l'État demeurant formellement réservés».

Quant aux nominations des ministres du culte, dans lesquelles l'État n'a pas à intervenir, on peut consacrer par la loi les dispositions afférentes de la communauté qui abandonnent le choix aux autorités saxonnes.

La loi devra nécessairement régler également les traitements et pensions des ministres du culte ainsi que la question des intérêts temporels confiés à un conseil presbytéral; les étrangers sont électeurs et éligibles pour ce conseil, néanmoins les membres luxembourgeois devront y former la majorité, «pour éviter la formation dans l'État d'un corps composé en grande partie d'étrangers».

Le texte du projet de loi qui accompagne les observations du Conseil d'État rencontre l'accord du Ministre d'État Edouard Thilges «dans ses vues générales» et semble donc pouvoir être soumis à la législature.<sup>16</sup>

\* \* \*

---

<sup>16</sup> Dossier Paul Putz.

Tout cela ne signifie pas que la loi intervienne rapidement; mais les conclusions du Conseil d'État traduisent le désir de se libérer de règlements souvent ambigus et contradictoires et en partie devenus caducs depuis le vote de la constitution de 1848. A preuve un jugement du tribunal de Luxembourg, du 26 juin 1886, qui cite tant la législation française que les arrêtés néerlandais en la matière et ajoute qu'«en présence des fluctuations des jurisprudences administrative et judiciaire on ne peut se défendre d'une certaine hésitation en présence de la question de savoir quelle législation régit le consistoire et sa composition».

Dès 1880 il apparaît que les articles organiques qui ont longtemps marqué la politique religieuse de leur empreinte et laissé un héritage pesant de décrets, d'arrêtés et de règlements inexécutables tomberont peu à peu en désuétude. L'étude détaillée des événements qui jalonneront les années consécutives à 1880, le jour où elle se fera, montrera que les difficultés qui ont si longtemps entravé le développement de la communauté protestante luxembourgeoise ne pourront pas être écartées autrement.

Le matériel documentaire que nous avons rassemblé se trouve aux Archives nationales de Luxembourg (Anlux). Ont été dépouillés les dossiers suivants: régime français (B) 65, 78; régime des Pays-Bas (C) 639, 654; chancellerie de La Haye (F) 68; régime constitutionnel de 1857 à 1880 (H) 78.

Des informations supplémentaires ont été obligeamment fournies par M. Paul Putz, conseiller hon. des Affaires étrangères, Luxembourg.